



➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Budget ville - Mobilisation d'un emprunt de 200 000 € auprès de La Banque Postale.
Décision n° 2023-29	

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son alinéa 3 qui permet au Maire de procéder, dans les limites d'un montant annuel de 700 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- Vu** la lettre de consultation des établissements bancaires en date du 6 octobre 2023 adressée à la Banque des Territoires, à la Caisse d'Épargne Haute-Normandie, au Crédit Agricole Normandie Seine et à la Banque Postale ;
- Considérant** l'offre de financement de La Banque Postale et ses conditions générales version CG-LBP-2023-14, y attachées,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De contracter auprès de La Banque Postale, un financement pour des travaux de voirie, aux conditions financières ci-dessous

Score Gissler : 1 A

Montant du contrat de prêt : 200 000.00 €

Durée du contrat de prêt : 10 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/01/2034 : cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 200 000.00 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 15/12/2023, en une fois, avec versement automatique à cette date ;

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4.31%

Le 27 Octobre 2023

Décision n°2023-29 • 2/2

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours, sur la base d'une année de 360 jours.

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission d'engagement : 0.10% du montant du contrat de prêt.

Article 2 : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé, par délégation du conseil municipal, à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

31 OCT. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.